

POLITIQUE 2500-013

TITRE :	POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES CENTRES ET DES INSTITUTS DE RECHERCHE		
ADOPTION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-96-1-6
		Date :	17 juin 1996
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 juin 1996		
MODIFICATION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2003-02-10-07 CA-2005-12-20-11
	Conseil universitaire	Résolution :	CU-2012-06-06-19 CU-2015-04-22-06 CU-2018-10-02-06

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. ÉNONCÉS DE PRINCIPE.....	2
2. RECONNAISSANCE D'UN CENTRE DE RECHERCHE	3
2.1. Structure.....	3
2.2. Renouvellement ou dissolution	3
3. RECONNAISSANCE D'UN INSTITUT DE RECHERCHE	3
3.1. Structure.....	4
3.2. Renouvellement ou dissolution	4
4. DIRECTIVES.....	4
5. RESPONSABILITÉ.....	4
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	4

PRÉAMBULE

Les mesures et les stratégies d'innovation mises en place par les gouvernements, tant provincial que fédéral, mettent l'emphase sur le développement de systèmes d'innovation régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux dans différents secteurs disciplinaires ou multidisciplinaires. L'accent est mis sur les regroupements de professeures et de professeurs pour favoriser le développement de la recherche et maximiser les retombées en termes d'avancement des connaissances et d'innovations sociales, culturelles, scientifiques ou technologiques pour la société. Pour ce faire, les notions d'interdisciplinarité, d'intersectorialité, de complémentarité et de regroupement des forces vives en recherche y jouent un rôle central.

L'Université de Sherbrooke est résolument engagée dans la recherche, le développement et l'innovation. Pour assurer la pérennité de son excellence en recherche, l'Université a adopté la présente politique qui vise à :

- faciliter l'émergence ou la consolidation de regroupements de professeures et de professeurs qui collaborent à des activités de recherche se rapportant à une thématique ou à une problématique commune;
- favoriser l'atteinte de la masse critique nécessaire à l'étude optimale des thématiques et problématiques les plus prometteuses;
- maximiser le taux de succès des professeures et des professeurs dans leurs démarches de financement auprès des organismes subventionnaires où la notion de regroupement et les antécédents de recherche en collaboration sont décisifs;
- développer des milieux et occasions favorables aux échanges et à la création;
- assurer un milieu d'encadrement de qualité pour la formation d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux;
- augmenter le pouvoir d'attraction et de rétention de l'Université auprès des professeures et des professeurs de haut calibre scientifique ainsi qu'auprès d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux de haut niveau;
- fournir un environnement scientifique de grande qualité et stimulant pour le personnel technique et professionnel;
- contribuer au développement des thèmes fédérateurs;
- favoriser la création de liens avec les organismes publics ou privés désirant développer des partenariats de recherche avec les professeures et les professeurs de l'Université;
- favoriser la diffusion des travaux des professeures et des professeurs sur les scènes nationale et internationale;
- accroître le rayonnement national et international de l'Université.

1. ÉNONCÉS DE PRINCIPE

- A. L'Université encourage la structuration des activités de recherche réalisées par ses professeures et professeurs en favorisant leur regroupement en centres et en instituts de recherche.
- B. L'Université leur accorde un statut officiel : centre de recherche ou institut de recherche de l'Université de Sherbrooke.
- C. Les centres et les instituts de recherche constituent un espace privilégié où les étudiantes et étudiants des cycles supérieurs ainsi que les stagiaires postdoctoraux peuvent mener leur projet de recherche. Ces regroupements de recherche ne gèrent pas de programmes d'études.
- D. Les noms « Centre de recherche de l'Université de Sherbrooke » et « Institut de recherche de l'Université de Sherbrooke » sont des appellations réservées. Ils sont accordés exclusivement par l'Université aux regroupements de recherche qui satisfont aux critères d'évaluation.

2. RECONNAISSANCE D'UN CENTRE DE RECHERCHE

Un centre de recherche de l'Université de Sherbrooke regroupe des membres réunis autour d'une thématique de recherche qui peut être de nature disciplinaire ou multidisciplinaire. Il devrait inclure l'ensemble des forces vives de l'Université dans la thématique retenue. Un seul centre de recherche de l'Université de Sherbrooke par thématique peut être reconnu.

Un institut de recherche de l'Université de Sherbrooke n'est pas admissible à la reconnaissance officielle à titre de centre de recherche de l'Université de Sherbrooke.

Le conseil universitaire, sur recommandation du comité de direction de l'Université et du conseil de la recherche, accorde la reconnaissance à un centre de recherche pour une durée déterminée. Le cadre normal de reconnaissance d'un centre de recherche par l'Université prévoit le dépôt annuel de candidatures.

2.1. Structure

Une directrice ou un directeur assure la coordination du centre de recherche. Le centre doit se doter d'un plan d'action à long terme.

2.2. Renouvellement ou dissolution

Une évaluation de performance en lien avec le plan d'action aura lieu en cours de mandat. À la fin de la période de reconnaissance, le regroupement désirant renouveler son statut de centre de recherche de l'Université de Sherbrooke devra déposer sa candidature selon les termes établis.

Advenant le non-renouvellement du statut de centre de recherche de l'Université de Sherbrooke, le regroupement portant le nom de centre de recherche de l'Université devra modifier son appellation. La dissolution du centre devra être entérinée par le conseil universitaire, sur recommandation du comité de direction de l'Université et du conseil de la recherche.

3. RECONNAISSANCE D'UN INSTITUT DE RECHERCHE

Un institut de recherche de l'Université de Sherbrooke est un important regroupement de professeures et professeurs rassemblés autour d'un large créneau de recherche englobant et multidisciplinaire. L'institut de recherche est nécessairement multifacultaire et peut être interuniversitaire. Une reconnaissance d'institut est attribuée à un secteur d'excellence en recherche reconnu de l'Université ou vise à appuyer le développement d'un positionnement stratégique original de recherche, permettant de répondre à des problématiques sociétales importantes et nécessitant une approche multidisciplinaire.

Le conseil d'administration de l'Université, sur recommandation du conseil de la recherche et du conseil universitaire, accorde la reconnaissance à un institut de recherche pour une durée déterminée. Le cadre de reconnaissance d'un institut de recherche par l'Université est un processus continu.

L'évaluation de la pertinence de reconnaître un institut de recherche repose sur :

- A. l'excellence du dossier de recherche des membres de l'institut et la complémentarité de leurs expertises;
- B. la cohérence des activités de recherche avec le plan stratégique universitaire et les thèmes fédérateurs de l'Université;
- C. l'attraction d'étudiantes et d'étudiants, de professeures et de professeurs de haut calibre;
- D. la démonstration de la valeur ajoutée du regroupement des professeures et professeurs dans une infrastructure multidisciplinaire et multifacultaire;
- E. le rayonnement de l'institut;
- F. la démonstration des collaborations entre les membres de l'institut;

- G. la démonstration de partenariats avec des organismes publics, parapublics, à but non lucratif ou privés;
- H. l'accueil et la qualité de l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux;
- I. les retombées attendues et la valeur ajoutée par le financement de l'institut par l'Université.

3.1. Structure

Une directrice ou un directeur est nommé par le comité de direction de l'Université pour assurer la coordination de l'institut de recherche. Son mandat est d'une durée déterminée. L'institut de recherche a son propre conseil d'institut dont sont membres d'office le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche ou sa représentante ou son représentant, les doyennes et les doyens des facultés concernées ou leurs représentantes ou leurs représentants et la directrice ou le directeur de l'institut de recherche. La directrice ou le directeur appuie son action sur les avis d'un comité d'orientation formé par le conseil d'institut de l'institut de recherche. Conformément aux Statuts de l'Université, l'institut de recherche est rattaché à une faculté d'affiliation principale et relève normalement de la doyenne ou du doyen de cette faculté d'attache.

3.2. Renouvellement ou dissolution

À la fin de la période de reconnaissance, une évaluation périodique permet de déterminer si l'institut de recherche doit être renouvelé ou s'il doit être dissout. Le renouvellement ou la dissolution doit être entériné par le conseil d'administration de l'Université, sur recommandation du conseil de la recherche et du conseil universitaire.

4. DIRECTIVES

Le comité de direction de l'Université établit, lorsque nécessaire, des directives découlant de cette politique.

5. RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche est chargé de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de cette politique.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 17 juin 1996; les dernières modifications ont été approuvées par le conseil universitaire le 2 octobre 2018.